

## Q

## INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/93 Q du 12 décembre 1979,

*Prenant acte* des rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>73</sup>,

*Persuadée* que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

*Se félicitant* des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

*Notant avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O, 33/183 O et 34/93 Q de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977, 24 janvier 1979 et 12 décembre 1979,

*Prie de nouveau instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

98<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1980

## R

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES  
POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>75</sup>, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

*Gravement préoccupée* par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

*Réaffirmant* qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre

de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

98<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1980

## 35/207. La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Tenant compte* du soutien apporté aux justes causes du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

*Profondément préoccupée* de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

*Réaffirmant en outre* la nécessité d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée

<sup>75</sup> A/35/509.

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lance un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Réaffirme en outre* qu'elle rejette énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, d'en faire sa "capitale" et d'en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, considère que toutes ces mesures et leurs conséquences sont nulles et non avenues, demande qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 35/169 E de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980;

7. *Condamne énergiquement* l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes, y compris l'annexion, la création

de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et d'autres mesures terroristes, agressives et répressives qui violent la Charte et les principes du droit international;

8. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

98<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1980

### 35/227. Question de Namibie<sup>76</sup>

#### A

#### SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>78</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant*, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>79</sup>, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

*Rappelant également* sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a

<sup>76</sup> Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 35/442; et sect. X.B.5, décision 35/451.

<sup>77</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2).

<sup>78</sup> Ibid., Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

<sup>79</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.